Au nom de la République française.

L O I

Qui affecte une somme de cent vingt millions aux dépenses du département de la guerre, pour les mois de Nivose, Pluviose, Ventose et Germinal de l'an V.

Du 16 Nivose, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier Nivose:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses; considérant l'importance d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses de la guerre, et de prévenir les retards et les obstacles qui suspendraient les paiemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les dépenses du département de la guerre pour les mois de nivose, pluviose, ventose et germinal de la présente année, sont fixées à cent vingt millions.

II. De cette somme totale, celle de trente-trois millions trois cent mille francs, N.os 6, 9, 10.

sera payée sur le fonds des dépenses ordinaires; celle de quatre-vingt-dix millions sept cent mille francs, sera payée sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires.

III. Pour faciliter et assurer le paiement desdites deux sommes, il est fait les assignations suivantes :

Pour la somme de trente-trois millions trois cent mille francs;

Dix-huit millions sur le produit du droit d'enregistrement;

Un million cinq cent mille livres sur le produit des postes,

Un million cinq cent mille livres sur le produit des douanes,

Un million cinq cent mille livres sur le produit des patentes,

Dix millions huit cent mille francs sur les contributions ordinaires de l'an V autres que celles qui viennent d'être nommées.

Pour la somme de quatre-vingt-six millions sept cent mille francs;

Cinquante millions sur le produit des quatre derniers sixième du quatrième quart du prix des domaines nationaux aliénés en exécution de la loi du 28 ventose an IV,

Huit millions sur le produit des coupes des bois nationaux,

Vingt-sept millions sur les contributions directes et indirectes, foncières et somptuaires de l'an IV,

Sept cent mille francs sur les denrées existantes dans les magasins de la République,

Un million sur les contributions stipulées par les traités avec les puissances étrangères.

IV. Les sommes énoncées dans le précédent article, et qui font partie des contributions ordinaires tant directes qu'indirectes, seront acquittées par la trésorerie à fur et mesure de leurs rentrées, et, autant qu'il sera possible, par portions égales de mois en mois.

V. A l'égard des autres fonds énoncés dans l'article III, le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour les mettre à la disposition du ministre de la guerre. Relativement à la portion qui est à prendre sur les quatre derniers sixièmes provenant du quatrième quart du prix des biens nationaux, le Directoire présentera ses vues au Conseil, sur la manière d'en assurer le paiement en numéraire aux personnes ou aux compagnies avec lesquelles le ministre de la guerre traitera pour les besoins de son département, par le moyen soit d'obligation à souscrire par les acquéreurs, soit de délégation à donner sur lesdits acquéreurs, mais de manière que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le recouvrement de ce qui reste dû es biens nationaux, ne puisse devenir l'objet d'un papier circulant dans le public.

VI. Les assignations portées par l'article III, ne pourront être altérées, changées, ni leur paiement retardé, sous quelque prétexte que ce soit. Les commissaires de la trésorerie rendront compte au Corps législatif, à la fin de chaque mois, des paiemens qui auront été faits en conformité de la présente loi; le Directoire exécutif fera pareillement connaître au Corps législatif, les mesures qu'il aura prises pour sa parfaite exécution.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. DEBRY, *président;*
ROGER-MARTIN, VILLERS, RÉAL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Nivose, an V de la République française.

Signé B. PARADIS, *président*;
P. LOYSEL, GUINEAU, B. M. DECOMBEROUSSE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, te qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 16 Nivose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.